

AIDE MUTUELLE

227	Contributions aux dépenses d'infrastructure et aux frais militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, transfert de matériels et de fournitures de défense et fourniture de services et d'installations aux fins de défense aux termes de l'article 3 de la Loi de 1950 sur les crédits de défense, le tout ne dépassant pas 90 millions de dollars y compris la valeur actuelle des matériels ou des fournitures de défense ou le coût des services fournis par les Forces canadiennes, évalués à \$68,150,000 et prévus par les crédits relatifs auxdites Forces pour l'année en cours et l'année précédente à l'égard desquels, nonobstant le paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi, aucun montant ne sera imputé sur le présent crédit ou versé à un compte spécial: Présent crédit	21,850,000 00
-----	---	---------------

DÉFENSE NATIONALE EN GÉNÉRAL

228	Autorisation de contracter, par dérogation à l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, et sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements d'un montant total de \$2,902,205,282, aux fins des crédits qui précèdent, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera l'échéance desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de \$1,267,298,584 deviendra payable dans les années à venir)	1 00
-----	---	------

SERVICES GÉNÉRAUX

229	Subventions aux associations militaires, instituts et autres organismes, selon le détail des affectations	259,175 00
230	Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, subventions à la municipalité d'Oromocto pour services municipaux comprenant l'entretien et le fonctionnement des écoles, et pour favoriser l'expansion de la ville	1,656,000 00

PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS

231	Pensions civiles, selon le détail des affectations	2,457 00
232	Autorisation, à l'égard des militaires de l'Aviation royale du Canada, tués en congé sans solde au cours de leur service comme instructeurs dans les organismes civils de formation fonctionnant sous le régime du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, de payer aux personnes à leur charge des sommes égales à celles que ces personnes auraient touchées en vertu de la Loi sur les pensions, modifiée, si ledit service d'instructeur avait été du service militaire accompli dans les forces armées du Canada, moins le montant de toute indemnité touchée par ces personnes en vertu de polices d'assurance prises sur la vie desdits aviateurs par les organismes civils ou aux frais de ces derniers Loi sur les pensions des services de défense—	4,090 00
233	Contribution de l'État au Compte de pension des services permanents	51,791,054 00